

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2020

Fiscalité personnelle et patrimoniale

Le projet de Loi de finances (PLF) pour 2020, déposé à l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2019 et qui fait actuellement toujours l'objet de discussions, est susceptible d'introduire les principaux aménagements suivants en ce qui concerne la fiscalité des particuliers.

1. IMPOT SUR LE REVENU

• Critères du domicile fiscal en France

Il est rappelé qu'une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en France lorsqu'elle y exerce son activité professionnelle à titre principal.

Le PLF 2020 prévoit que les **dirigeants des entreprises** dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 milliard d'euros seraient présumés exercer en France leur activité professionnelle à titre principal et donc considérés comme fiscalement domiciliés en France.

Le seuil de chiffre d'affaire précité, qui a depuis été ramené à 250 millions d'euros lors des discussion parlementaires, serait retenu en considérant la somme du chiffre d'affaire de la société et de celui des sociétés qu'elle contrôle.

La notion de « dirigeants » renverrait aux présidents de conseil d'administration, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, présidents du conseil de surveillance, présidents et les membres du directoire, gérants (minoritaires ou majoritaires) et autres dirigeants ayant des fonctions analogues, dès l'imposition des revenus de 2019.

Néanmoins, il est rappelé que ce critère ne permettra pas nécessairement à la France de considérer les dirigeants concernés comme ayant leur domicile fiscal en France chaque fois que ces derniers seront également considérés résident fiscal dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention fiscale prévoyant ses propres critères de domiciliation.

• Aménagement du barème progressif (art. 2)

A compter de l'imposition des **revenus 2020**, le taux de la deuxième tranche d'imposition serait ramené de 14 % à 11 %, tandis que les limites inférieures des tranches à 30 % et 41 % seraient abaissées :

Fraction du revenu net imposable	Taux de l'impôt
Jusqu'à 9 964 €	0 %
De 9 964 € à 25 405 €	11 %
De 25 405 € à 72 643 €	30 %
De 72 643 € à 156 244 €	41 %
Supérieure à 156 244 €	45 %

L'avantage résultant de l'application de ce barème serait néanmoins plafonné (125 € par part) pour les foyers relevant de la tranche à 30 %, et neutralisé pour les autres.

• **Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)** (art. 4)

Pour les ménages les plus modestes, le CITE serait transformé en une **prime forfaitaire** versée directement au moment du paiement des travaux par l'Agence nationale de l'habitat.

Pour les autres ménages, le CITE serait **prorogé jusqu'au 31 décembre 2020** mais réservés aux travaux effectués dans la résidence principale à condition qu'ils en soient propriétaire.

Pour les ménages dont les revenus excèdent certains seuils, le CITE serait inférieur à celui accordé aux autres contribuables en ce qui concerne les dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques

Enfin, la liste des **équipements éligibles serait restreinte**, excluant par exemple chaudières à très haute performance énergétique, appareils de régulation de chauffage, systèmes de fourniture électrique à partir d'énergie hydraulique ou de biomasse...

• **Produits des contrats d'assurance-vie conclus avant 1983 (CITE)** (art. 2)

Il est rappelé que les produits attachés aux primes versées sur ces contrats sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date à laquelle les primes y ont été versées.

Le PLF 2020 prévoit de mettre fin à cette exonération pour les produits versés à compter du 1er janvier 2020 au titre des primes versées sur ces contrats depuis le 10 octobre 2019.

Ces produits seraient donc soumis au régime de droit commun des contrats dont la durée est supérieure à huit ans.

Ces modifications s'appliqueraient aux dénouements ou rachats intervenant à compter du 1er janvier 2020.

• **Indemnités de départ à la retraite** (art. 7)

Il est rappelé que l'imposition de ces indemnités de départ peut sous certaines conditions et sur option bénéficier d'un **étalement** sur l'année de leur perception et celles des trois années suivantes (CGI, art. 163 A).

Le PLF 2020 prévoit de supprimer cette option pour les indemnités éligibles versées à compter du 1er janvier 2020.

L'étalement des primes versées en 2016, 2017 et 2018 pourrait néanmoins se poursuivre tandis que l'option pourrait être exercée pour la dernière fois par les contribuables qui ont reçu une telle indemnité en 2019.

• **Prélèvement à la source** (art. 58)

Le PLF 2020 apporterait des aménagements à la gestion du prélèvement à la source :

- Possibilité d'ajustement de l'avance de réduction / crédit d'impôt versée en janvier 2020, via le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans l'espace particulier impots.gouv.fr des contribuables
- Prise en charge du prélèvement à la source des employés à domicile à partir de janvier 2020 grâce aux nouvelles offres « tout en un » Cesu+ et Pajemploi+.



• Retenue à la source sur les salaires et pensions de retraite des non-résidents

Il est rappelé que cette retenue est actuellement calculée au taux de 0 %, 12 % et 20 % et est partiellement libératoire de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2019 a prévu de supprimer ces modalités pour les revenus versés à compter du 1er janvier 2020 afin que cette retenue soit calculée selon le barème du taux neutre du prélèvement à la source et ne soit plus libératoire.

Le PLF 2020 prévoit de ne supprimer le caractère libératoire de cette retenue à la source qu'à compter des revenus perçus en 2021 et de n'appliquer le barème du taux neutre qu'à compter des revenus 2023.

Les modalités actuelles de calcul et de prise en compte de cette retenue à la source seraient donc maintenues pour les revenus perçus en 2020.

• Déclaration annuelle des revenus

Les contribuables dont la déclaration de revenus ne nécessite ni compléments ni rectifications par rapport aux informations préremplies et connues de l'Administration fiscale (salaires, revenus de capitaux mobiliers, dépenses d'emploi à domicile ou de garde de jeunes enfants...) auront la possibilité de **souscrire tacitement leur déclaration annuelle de revenus**, sans avoir à effectuer aucune démarche.

En pratique, les contribuables concernés recevront de la part de l'Administration fiscale les informations sur la base desquelles leur déclaration de revenu est susceptible d'être établie.

En l'absence de souscription expresse de leur part via leur espace particulier ou le dépôt d'une déclaration papier, l'Administration fiscale établirait automatiquement l'avis d'impôt de ces contribuables sur la base des informations qu'elle connaît.

Les contribuables concernés conserveraient donc nécessairement la possibilité de souscrire expressément leur déclaration de revenus en ligne ou au format papier, afin de ne pas se voir priver d'avantages fiscaux liés à des informations non connues de l'Administration fiscale.

Cette mesure serait mise à place à compter de l'année 2020, pour la déclaration des revenus 2019.

2. TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation sur les résidences principales serait intégralement supprimée pour 80 % des ménages en 2020.

Pour les 20 % des ménages restants, la suppression de la taxe d'habitation se déploierait progressivement jusqu'en 2023, au rythme dégressif suivant :

2021 - Allègement de 30 %

2022 - Allègement de 65 %

2023 - Suppression totale



3. DROITS D'ENREGISTREMENT

• Droit de partage

Il est rappelé que ce droit s'applique sur les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, et que son taux est fixé à 2,50 % depuis 2011

Ce taux serait ramené à **1,8 %** à compter du 1er janvier 2021 puis **1,1 %** à compter du 1er janvier 2022 pour les droits dus dans le cadre des **partages lors de la séparation entre époux et partenaires d'un pacs**.

4. CONTRÔLE FISCAL

• Collectes de données « manifestement rendues publiques » sur les sites internet des réseaux sociaux (art. 57)

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un dispositif expérimental sur 3 ans qui consisterait à permettre aux administrations fiscales et douanières, dans le cadre de leurs contrôles, de collecter en masse et d'exploiter au moyen de traitements informatisés les données publiques des utilisateurs de réseaux sociaux et plateformes de mise en relation numériques.

Les modalités précises de ce dispositif (infractions recherchées, durée de conservation des données, agents publics habilités à l'accès...) sont actuellement en cours de discussion et font l'objet de nombreux amendements étant bien précisé que les données collectables excluraient celles accessibles via la saisie préalable d'un mot de passe ou la création d'un compte d'utilisateur.

Il est rappelé que le Gouvernement a saisi la CNIL de ce projet d'article dès le 28 août 2019, laquelle a rendu un avis le 12 septembre 2019 faisant état de nombreuses réserves.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com